

## **DECISION DU PREMIER VICE-PRESIDENT PAR DELEGATION DU PRESIDENT**

### **N° DEC\_2024\_238 : PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL - CABA/SARL AF3M NATURE**

Le Premier Vice-Président de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et en particulier son article L.5211-10 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 99-2128 du 29 octobre 1999 portant extension du périmètre du District dans le cadre du processus de transformation en Communauté d'Agglomération afin de tenir compte de la cohérence territoriale de l'agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2202 du 22 novembre 1999 portant transformation-extension du District en Communauté d'Agglomération ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-1111 du 22 juillet 2022 portant modification des statuts de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Vu le procès-verbal du 16 juillet 2020 portant élection du Président et des Vice-Présidents ;

Vu la délibération n° DEL\_2020\_056 du Conseil Communautaire du 16 juillet 2020 portant délégation du Conseil au Bureau et au Président ainsi qu'autorisation de subdélégation de signature du Président au profit des membres de la Direction Générale ou des Responsables de service ;

Vu l'arrêté n° ARR\_2020\_065 du 31 juillet 2020 relatif à la prévention des risques de conflit d'intérêt pour Monsieur le Président et portant délégation de fonction à Monsieur Christian POULHES, Premier Vice-Président en charge de l'Administration Générale, des Finances et des Contractualisations et, en cas d'absence ou d'empêchement, à Messieurs Frédéric GODBARGE, Jean-Pierre PICARD et Jean-Luc TOURLAN, Conseillers Délégués ;

Vu les dommages subis par les panneaux signalétiques du Camping des Blats, sis route de la Gare à SAINT-JACQUES-DES-BLATS (15800), dont la SARL AF3M NATURE est gestionnaire ;

Considérant que, dans le cadre de la tournée de collecte des déchets ménagers réalisée par les services de la CABA, le conducteur de la benne à ordures ménagères a endommagé, lors d'une manœuvre, lesdits panneaux signalétiques ;

Considérant que cette situation a conduit la SARL AF3M NATURE à demander à la CABA un dédommagement à hauteur du coût de remplacement des panneaux signalétiques ;

Considérant que les parties se sont rapprochées et ont décidé de régler amiablement le différend qui pourrait résulter de cette situation ;

### **DÉCIDE :**

- d'approuver et de signer le protocole d'accord transactionnel, dont le projet est joint en annexe, entre la CABA et la SARL AF3M NATURE, prévoyant le versement d'une indemnité de 68,20 € (soixante-huit euros vingt centimes) par la CABA au profit de la

SARL AF3M NATURE ;

- de préciser que le présent protocole induit tout désistement de la part des parties à formuler tout recours, tel que cela est précisé en annexe.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand dans un délai de deux mois à compter de sa publicité. La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Au registre sont les signatures  
Pour extrait certifié conforme,  
Fait à Aurillac, le 7 octobre 2024  
Pour le Président,  
Le Premier Vice-Président,

Christian POULHES.